

JEUDI 7 MARS 1839.

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE 1  
18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS, 5  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 18 février.

SURENCHÈRE. — DÉNONCIATION. — NULLITÉ.

La nullité résultant du défaut de dénonciation de la surenchère au poursuivant est une exception qui lui est propre, à laquelle par conséquent il peut renoncer et que l'adjudication n'a pas le droit d'opposer et de faire revivre à son profit.

L'article 711 du Code de procédure civile est ainsi conçu : « La surenchère permise par l'article précédent ne sera reçue qu'à la charge par le surenchérisseur d'en faire, à peine de nullité, la dénonciation dans les vingt-quatre heures aux avoués de l'adjudicataire, du poursuivant, et de la partie saisie, si elle a constitué avoué, etc., etc. »

La nullité prononcée par cet article est-elle absolue ou simplement relative ?

Pour faire décider qu'elle est absolue, il faudrait prouver que l'ordre public est directement et en premier lieu, intéressé à ce que la dénonciation d'une surenchère soit faite à l'avoué de l'adjudicataire, à ceux du poursuivant, et de la partie saisie.

Mais comment établir que le bien de la société souffrirait de l'inaccomplissement de cette formalité à l'égard de l'un des intéressés, s'il se déclarait satisfait et renonçait à se prévaloir de la nullité encourue ?

Sans doute, la loi dispose toujours en vue de l'intérêt public, mais souvent elle ne le considère que d'une manière éloignée. Si elle contemple en première ligne l'intérêt des particuliers, alors la nullité qu'elle prononce, comme sanction de ce qu'elle ordonne, n'a pas le caractère de nullité absolue. Elle est simplement relative : *primario spectat utilitatem privatam et secundario publicam*. Dans ce cas la loi n'annule pas tellement les actes qu'ils ne puissent être confirmés par la ratification ou l'acquiescement, soit exprès, soit tacite, de la partie intéressée. *Non assistit nec corroborat quod actum est, sed non resistit absolutè et semper.*

Ces principes ne sont pas susceptibles de contestation ; mais on se demande (et c'était à cette question que se réduisait toute la difficulté du pourvoi dont il va être parlé), on se demande si, en admettant que la nullité prononcée par l'article 711 du Code de procédure ne soit qu'une nullité relative, elle n'intéresse pas au moins au même degré chacune des trois parties auxquelles la loi veut que la dénonciation soit faite, de telle sorte que, si cette formalité n'a pas été remplie, à l'égard de l'une d'elles, les deux autres, et particulièrement l'adjudicataire, ne puissent pas se prévaloir de la nullité résultant de son inobservation ?

La Cour royale de Rouen, saisie de cette question, avait décidé, par arrêt du 30 juin 1838, contre le sieur Bréhon, adjudicataire d'immeubles vendus sur le sieur Lévêque, que le poursuivant à l'avoué duquel le surenchérisseur n'avait pas dénoncé sa surenchère était seul recevable à opposer la nullité résultant de cette infraction ; que ce poursuivant ayant renoncé, dans l'espèce, à invoquer cette nullité, l'adjudicataire ne pouvait pas s'en approprier le bénéfice.

Cette décision a été déférée à la Cour de cassation, comme violant l'article 711 du Code de procédure, soit dans sa lettre, soit dans son esprit.

Dans sa lettre, puisque cet article prononce formellement la nullité qui était demandée par l'adjudicataire devant la Cour royale.

Dans son esprit, parce que l'adjudicataire devenu légitime propriétaire de l'immeuble vendu est intéressé plus que qui que ce soit à faire cesser tout obstacle qui tend à le dépouiller de son acquisition, et que la surenchère ayant éminemment cet objet, il lui appartient principalement d'en faire prononcer la nullité si elle n'a pas été faite conformément à la loi. Cette nullité, dès qu'elle existe, l'adjudicataire peut s'en faire appliquer le bénéfice. Elle constitue, à son égard, un droit irrévocablement acquis. Sa propriété, qui jusque-là était résoluble, se trouve confirmée, et s'il appartenait à un tiers de lui enlever ce droit, sous le prétexte d'une renonciation qu'il pourrait faire dans son intérêt privé, il en résulterait que le sort de l'adjudicataire dépendrait du bon plaisir de ce tiers. Mais, de même que son titre d'adjudicataire lui vient de l'accomplissement des formalités que la loi prescrit, il ne peut perdre le droit qui y est attaché que dans les cas expressément déterminés par la loi. Il ressort, disait-on pour le demandeur, non seulement du Code de procédure, mais encore de la loi du 11 brumaire an VII dans deux dispositions qui le remplacent, dans le Code civil, les articles 2185 et 2186, que les nullités de la surenchère sont établies dans l'intérêt propre de l'adjudicataire. A l'appui de ce raisonnement l'avocat citait plusieurs arrêts de la Cour royale (Paris, 25 nivose an XI. — Bourges, 13 août 1829.)

M<sup>e</sup> Cotellet, avocat du sieur Bréhon, demandeur en cassation, a développé avec beaucoup de force le moyen ci-dessus, dont nous ne donnons qu'un résumé succinct.

Mais la Cour, au rapport de M. le conseiller Lasagne, et sur les conclusions conformes de M. le conseiller Bayaux, remplissant les fonctions du ministère public, a rejeté le pourvoi par l'arrêt qui suit :

« Attendu, en droit, que ce n'est pas dans l'intérêt public et distinct de chacune des parties, que l'article 711 du Code de procédure ne permet pas au surenchérisseur d'en faire, à peine de nullité, la dénonciation dans les vingt-quatre heures aux avoués du poursuivant et de la partie saisie ;

» Attendu que cette nullité étant ainsi non pas absolue, mais relative, chacune des parties est en droit, en ce qui la concerne, d'y renoncer, sans qu'il soit permis aux autres de la faire revivre au préjudice de la partie elle-même qui y a renoncé, et en faveur de laquelle la nullité a été introduite ;

» Et attendu qu'il est constant et reconnu en fait, par l'arrêt attaqué, d'un côté, que la dénonciation de la surenchère a été régulièrement faite par le surenchérisseur à Bréhon, adjudicataire, demandeur en cassation, et que, de l'autre, les poursuivans à l'avoué desquels la même dénonciation n'a pas été faite, ont demandé et obtenu acte de ce qu'ils déclarent ne pas se prévaloir du défaut de signification dans les vingt-quatre heures de la surenchère, renoncer en tant que de besoin à cette signification et consentir à l'admission pure et simple de ladite surenchère ; que, d'après ces faits, en décidant que Bréhon adjudicataire ne pouvait pas exciper de ce défaut de signification, au préjudice des poursuivans, et en admettant en conséquence la surenchère dont il s'agit, l'arrêt attaqué, loin de violer l'article 711 du Code de procédure, invoqué par le demandeur, s'est conformé à sa lettre et à son esprit ;

» Rejette, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Seguiet, premier président.)

Audiences des 23 et 25 février 1839.

TRANSPORT NON SIGNIFIÉ. — ACTES DE RECONNAISSANCE DE CE TRANSPORT. — EQUIVALENS.

Les actes du tiers-créancier et du débiteur cédé, constatant la connaissance et l'exécution du transport, équivalent-ils à l'acceptation ou à la signification de ce transport ? (Oui.)

En 1833, par l'entremise de M<sup>e</sup> Camus, ancien avoué près la Cour royale, M. Perrot, ami de ce dernier, et neveu de M. Solvet, son prédécesseur, a prêté, sur acte sous seing-privé, à M<sup>e</sup> Gasnault, avoué près le tribunal civil de Paris, une somme de 35,000 fr., pour laquelle ce dernier a fait cession, par le même acte, à M. Perrot de pareille somme à lui due par M. Belland, avoué, successeur de M. Gasnault. M. Belland a accepté la délégation et en a payé les deux premiers termes. M. et Mme Gasnault en ont eux-mêmes payé les intérêts. Deux années plus tard, M. Gasnault, par suite d'aliénation mentale, a été interdit ; il est décédé en 1837. L'inventaire dressé après cette interdiction contient de la part de Mme Gasnault la déclaration qu'elle pense que par suite des paiements faits par M. Belland, et au moyen d'une délégation faite au profit de M. Perrot, M. Belland ne redoit plus sur le prix de sa charge qu'une somme de 73,060 f. 10 c... et puis, dans le même inventaire, où figure Mme veuve Gasnault comme commune et créancière de son mari, en présence de M. Belland, son cousin, on énonce, à l'article des papiers, une note de laquelle il paraît résulter que le 15 novembre 1833 M. Gasnault aurait emprunté les 35,000 fr. de M. Perrot, etc. (Suit l'énonciation des clauses de cette pièce, qui n'est autre qu'un acte de transport.) Mme Gasnault a renoncé à la communauté après le décès de son mari. Un nouveau paiement a été fait par M. Belland à M. Perrot, sans que Mme Gasnault y ait formé opposition.

Cependant, averti au mois de mars 1838 que son transport allait être contesté, M. Perrot a cru devoir, en tant que de besoin, signifier cet acte à M. Belland, qui a déclaré qu'à la date de la veille de la signification, une opposition avait été formée par Mme Gasnault en ses mains pour une somme de 177,000 francs, montant de la liquidation de ses reprises, mais qu'il ne pouvait représenter la copie de cette opposition, parce qu'elle se trouvait alors en mains de M<sup>e</sup> Verwoort, avocat de Mme Gasnault et subrogé-tuteur des enfants mineurs.

M. Perrot a demandé la nullité de cette opposition ; mais le Tribunal a rejeté cette demande par un jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal,

» Attendu qu'aux termes de l'article 1690 du Code civil un cessionnaire d'une créance n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur, ou par l'acceptation dudit transport faite par le débiteur dans un acte authentique ;

» Attendu, en fait, que le transport sous seings privés du 15 novembre 1833, enregistré, consenti par Gasnault et Perrot, n'a été signifié à M. Belland, débiteur, que le 31 mars 1838, postérieurement à l'opposition formée entre les mains de ce dernier, par la dame Gasnault, créancière, contre la succession bénéficiaire de son mari de ses droits et reprises matrimoniales ;

» Attendu à la vérité qu'il est constant que l'acceptation de M. Belland a été mise au bas de l'acte sous seings privés du 15 novembre 1833, et que plus tard, et à la date du 20 avril 1837, la substance dudit acte sous seings privés a été constatée dans l'inventaire fait après l'interdiction du sieur Gasnault ;

» Mais attendu que la constatation de cet acte dans l'inventaire a bien pu lui donner date certaine d'après les dispositions de l'article 1328, mais n'a pu lui imprimer les caractères d'un acte authentique puisqu'il n'a pas été reçu par un officier public ;

» Attendu d'ailleurs que dans l'inventaire dont il s'agit l'acceptation du débiteur n'est nullement relatée, ainsi que cela a été vérifié par le Tribunal, de sorte que l'on ne peut pas dire qu'il y ait eu acceptation de transport faite par le débiteur dans un acte authentique, conformément aux dispositions dudit article 1690 du Code civil ;

» Attendu en outre que la qualité de tiers ne peut être sérieusement contestée à la dame Gasnault ;

» Attendu, en effet, que ladite dame a été séparée de biens du vivant de son mari par jugement du 9 mai 1837, que depuis et à la date du 22 du même mois, elle a renoncé à la communauté d'entre elle et son mari, d'où il suit qu'elle est rentrée dans la plénitude de ses droits et qu'elle peut, comme les autres créanciers de ce dernier, attaquer tous les actes irréguliers faits par son mari pendant ladite communauté ;

» Attendu, en fait, que c'est à tort que l'on prétend que la dame Gasnault a consenti l'exécution du transport dont il s'agit au préjudice de ses droits et reprises matrimoniales ;

» Attendu d'abord qu'il est constant que ce consentement n'a jamais été donné expressément par la dame Gasnault ;

» Attendu ensuite qu'un consentement tacite ne saurait résulter des quittances d'intérêt données par ladite dame, ni de sa déclaration dans l'inventaire susénoncé ;

» Attendu en effet, à l'égard des quittances, qu'elles n'ont été données par ladite dame que comme représentant son mari interdit, dont elle avait été nommée tutrice ;

» Attendu, à l'égard de l'inventaire, que comme dépositaire des papiers de la communauté elle devait, sous les peines de la loi, les représenter tous au notaire et faire toutes les déclarations servant à constater l'actif et le passif de ladite communauté ; mais l'on ne saurait inférer de la représentation faite par ladite dame d'une note constatant ledit transport et des déclarations qu'elle a consignées à cet égard, une renonciation de la part de ladite dame à faire valoir ses droits contre le sieur Perrot, à une approbation formelle dudit transport, ce qui d'ailleurs serait contraire au principe qui veut que l'inventaire ne soit jamais attributif d'un droit ;

» Attendu enfin que la forme dubitative, avec laquelle ces déclarations sont faites, prouve évidemment que la dame Gasnault n'avait pas une connaissance entière des affaires de son mari, et qu'elle n'avait pas l'intention de suppléer à l'irrégularité du titre du sieur Perrot qui doit s'imputer de n'avoir pas fait signifier plus tôt son transport ;

» Attendu que de tout ce qui précède il résulte que la dame Gasnault a eu le droit de former, entre les mains de Belland l'opposition dont il s'agit, et que Perrot est mal fondé à en demander la mainlevée ;

» Déclare le sieur Perrot purement et simplement mal fondé dans sa demande, en conséquence l'en déboute.»

Appel. M<sup>e</sup> Dupin, avocat de M. Perrot, s'est autorisé de tous les actes de la cause pour soutenir qu'il y avait eu par M. Belland et par madame veuve Gasnault pleine et entière connaissance du transport, dès l'origine et depuis, et que l'opposition de cette dernière n'était ni sincère, ni capable de paralyser l'exécution du transport. L'avocat a établi en principe que les équipollens étaient admis pour remplacer l'acceptation du débiteur cédé ou la signification du transport, notamment lorsqu'il était prouvé que le tiers-créancier avait connu le transport. Sur ce point il a cité les arrêts de la Cour de cassation du 25 juillet 1832 (*J. Pal.*, t. III, de 1832, p. 350), du 5 mars 1838 (*Idem*, t. II, de 1838, p. 192), de la Cour royale de Rennes, du 6 février 1811 (*Idem*, p. 362, vol. 34, 1812); puis Merlin, t. XIV, p. 140, et Rogron, sur l'article 1690.

M<sup>e</sup> Verwoort a fait le tableau de la triste position de Mme Gasnault, qui, riche de 300,000 fr. à l'époque de son mariage, n'a pas aujourd'hui la moitié de cette somme pour pourvoir à ses besoins et à l'éducation de deux jeunes enfants. Il a reproduit avec chaleur les moyens qui avaient fait triompher en première instance la cause de Mme Gasnault.

M. Pécourt, avocat-général, n'a pas partagé l'opinion des premiers juges, qui lui a semblé contraire aux faits géminés de reconnaissance du transport de la part de Mme Gasnault.

La Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général, a tiré de ces mêmes faits qu'elle a énumérés dans son arrêt, et que nous avons rapportés au commencement de cet article, la conséquence qu'en l'absence de fraude ou de simulation alléguée par M<sup>me</sup> Gasnault, la délégation, acceptée par Belland, avait obtenu date certaine et authentifiée par le décès de Gasnault, à l'énonciation dans l'inventaire ; que M<sup>me</sup> Gasnault en avait eu connaissance directe et nécessaire ; qu'elle avait concouru à son exécution, et que le vœu de la loi avait été suffisamment rempli. En conséquence, le jugement a été réformé, et il a été fait mainlevée de l'opposition de M<sup>me</sup> veuve Gasnault jusqu'à concurrence de la créance de Perrot.

COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 5 février 1839.

SULFATE DE QUININE. — PROCÉDÉ DE FABRICATION. — ÉLÈVES CHIMISTES. — USURPATION DE NOM.

1<sup>o</sup> Dans les professions industrielles qui exigent la connaissance de règles et de procédés scientifiques, particulièrement dans la fabrication des produits chimiques, l'élève reconnu en cette qualité par le maître, peut, sans le consentement de celui-ci, prendre cette qualité et publier le nom de son maître dans les prospectus et annonces de l'établissement qu'il forme, et des produits de sa fabrication. Un tel fait ne peut être considéré comme tendant à établir, au préjudice du maître, une concurrence déloyale.

2<sup>o</sup> Lorsque l'inventeur d'un produit chimique n'a pas pris de brevet d'invention, il est sans droit pour exiger de l'inventeur breveté du procédé de fabrication, qu'il ajoute à l'annonce du brevet d'invention que ce brevet ne concerne que la découverte du procédé, et non celle du produit.

Il y aurait témérité à présenter ces propositions comme des règles de jurisprudence, encore moins comme des principes rigoureux de droit. L'expérience démontre en effet que dans les débats de cette nature la bonne foi des parties, et la liberté du commerce, quand elle se maintient dans les limites d'une loyale et légitime concurrence, sont toujours les meilleures règles de conduite pour les justiciables, et les meilleurs éléments de décision pour le juge. L'arrêt que nous rapportons en est une nouvelle preuve.

En 1820, M. le professeur Pelletier fit la découverte d'un nouveau produit chimique, connu depuis en médecine et dans le commerce, sous le nom de sulfate de quinine. Cette découverte était pour la science et pour l'humanité de la plus haute importance. M. Pelletier pouvait, à l'aide d'un brevet d'invention, s'assurer le monopole de ce produit ; il eut la générosité de publier son invention et de la livrer à la concurrence du commerce. L'honneur de la découverte lui resta pourtant tout entier, et lui valut le grand prix Montyon.

M. le professeur Pelletier, à la fois pharmacien et fabricant de produits chimiques, ne cessa point de s'occuper depuis lors de la recherche des meilleurs procédés de fabrication du sulfate. Il avait placé le sieur Thiboumery à la tête de sa fabrique en qualité de directeur, et un de ses élèves, le sieur Dubosc, y était employé. Dans le cours des travaux, une découverte importante fut faite; elle consistait à remplacer l'alcool par un autre dissolvant dans la préparation du sulfate de quinine. Un brevet d'invention fut pris en Angleterre, et un brevet d'importation en France pour ce procédé de fabrication. Une sorte de société s'établit alors entre M. Pelletier, M. Thiboumery et un troisième associé. La propriété de ces brevets appartenait par tiers à chacun d'eux.

Cependant cette société prit fin par un accord amiable, et M. Pelletier, en se réservant le droit de fabriquer le sulfate de quinine, abandonna la propriété des brevets à M. Thiboumery, au moyen de divers arrangements, et à la condition que ce dernier ne pourrait se livrer à aucune fabrication avant l'expiration de dix-huit mois.

Ce délai étant écoulé, les sieurs Thiboumery et Dubosc formèrent en commun un établissement de produits chimiques, et livrèrent au commerce du sulfate de quinine. Dans leurs prospectus et annonces ils se présentèrent à la confiance du public, le premier en qualité d'ex-directeur de la fabrique de M. le professeur J. Pelletier, l'illustre inventeur du produit; le second en qualité d'élève de la même maison; et sur les étiquettes des flacons renfermant cette substance, ils figurèrent les armes d'Angleterre et les armes de France, entourées de ces mots : *Brevet d'invention. — Brevet d'importation.*

M. Pelletier crut voir dans ces annonces une surprise faite à la bonne foi du public et une atteinte portée aux avantages que sa qualité d'inventeur du produit devait lui assurer. Il assigna les sieurs Thiboumery et Dubosc devant les Tribunaux de commerce, afin de les contraindre, ou à supprimer l'énonciation des brevets, ou à ajouter sur leurs enseignes, annonces et étiquettes, après les mots : *Brevet d'invention. — Brevet d'importation, ceux-ci : par un procédé particulier de fabrication de sulfate de quinine.* Il soutenait en outre qu'encore que M. Thiboumery eût été directeur de sa fabrique, et que M. Dubosc eût été son élève, il n'en résultait pas pour eux le droit de se parer aux yeux du public de ces qualités, dans le but d'attirer à eux sa clientèle, de se former ainsi un achalandage à ses dépens. Enfin il concluait contre eux à des dommages-intérêts.

Le Tribunal de commerce accueillit cette demande, et condamna M. Thiboumery et Dubosc à 500 francs de dommages-intérêts.

Sur l'appel interjeté par ces derniers, M<sup>e</sup> Marie, leur défenseur, a combattu la demande de M. Pelletier, à laquelle il a opposé la bonne foi de ses clients, leurs qualités et leurs droits, reconnus par le sieur Pelletier lui-même; il soutenait en outre que M. Pelletier était non recevable en droit à argumenter d'une découverte qu'il avait livrée lui-même au domaine public, pour critiquer l'usage des brevets d'invention et d'importation dont la propriété était acquise à ses clients.

M<sup>e</sup> Liouville, pour M. Pelletier, a soutenu le bien jugé de la sentence.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. Tardif, avocat-général, a infirmé la sentence par l'arrêt dont suit le texte :

« La Cour ;  
En ce qui touche la demande à fin de suppression, dans les étiquettes et prospectus des appellans, de la qualité d'ex-directeur de la fabrique de Pelletier pour Thiboumery, et de celle d'élève pour Dubosc ;

« Considérant qu'il est constant dans la cause, et non dénié par l'intimé, que Thiboumery a dirigé sa fabrique de produits chimiques, et que Dubosc a travaillé chez lui en qualité d'élève; qu'ainsi les énonciations dont se plaint Pelletier ne rappellent que des faits incontestables ;

« Considérant à l'égard des mots : *brevet d'invention et brevet d'importation* que portent les mêmes étiquettes, que Pelletier n'a point pris de brevet d'invention pour sa découverte qui est tombée dans le domaine public; que ces mots doivent s'entendre des brevets dont les appellans sont aujourd'hui propriétaires exclusifs; que ceux-ci peuvent d'autant moins être soupçonnés d'avoir voulu nuire à Pelletier par ces énonciations, que, dans leurs étiquettes, qui par leur forme et leur contexte diffèrent de celle de Pelletier, ils qualifient celui-ci d'inventeur ;

« Qu'ainsi Pelletier est sans droit pour demander le retranchement des mots : *brevet d'invention, brevet d'importation*, ou l'addition de ceux-ci : *pour un procédé nouveau de fabrication* ;

« Considérant que, d'après les motifs ci-dessus, il n'est point dû à Pelletier de dommages-intérêts, puisqu'il ne lui a été causé aucun préjudice par les appellans ;

« Infirmé, au principal : déboute Pelletier de ses demandes. »

COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 16 février.

COMMUNAUTÉ. — DÉTOURNEMENT DE VALEURS.

1<sup>o</sup> La femme commune en biens et légataire universelle de son mari en usufruit doit-elle être privée de cet usufruit au moins sur la moitié des valeurs de la communauté par elle détournées et qui lui auraient appartenu en toute propriété? (Oui.)

2<sup>o</sup> La reprise de la valeur des propriétés du mari doit-elle se faire sur l'actif restant de la communauté, prélèvement fait de la totalité des valeurs détournées, et non sur l'intégralité de cet actif y compris ces valeurs? (Oui.)

Le sieur Grateau, médecin, à Paris, était décédé laissant une veuve sans enfants, que par son testament il avait instituée sa légataire universelle en usufruit.

Un jugement rendu sur la demande formée par les héritiers naturels du sieur Grateau et confirmé sur l'appel avait déclaré la veuve Grateau coupable de détournement au préjudice de la communauté, l'avait privée de sa part dans les valeurs détournées, avait renvoyé les parties devant le notaire de la succession pour fixer le chiffre des détournements, et avait du reste déclaré les héritiers Grateau non recevables dans un autre chef de leur demande, à ce que la veuve Grateau fût aussi privée de son droit d'usufruit sur les valeurs propres au mari.

Le chiffre des détournements avait été fixé à une somme de 123,000 francs, et le notaire liquidateur avait bien privé la veuve Grateau de sa part dans les valeurs par elle détournées, mais il lui avait conservé son usufruit, non seulement sur la moitié de ces valeurs, qui étaient propres à la succession du sieur Grateau, mais encore sur la moitié qui aurait été propre et aurait appartenu en toute propriété à la veuve Grateau sans la circonstance du détournement par elle commis, le tout par application des jugements et arrêts précédemment rendus.

De plus, deux maisons propres à Grateau avaient été vendues de son vivant, et leurs prix (32,000 francs) versés dans la communauté; il y avait lieu à faire reprise de ces prix sur l'actif de la communauté au profit de la succession Grateau. Or, le notaire liquidateur avait fait cette reprise sur la totalité de l'actif de la communauté, y compris les 123,000 francs de détournement.

Ce travail de notaire avait été critiqué par les héritiers Grateau qui avaient demandé 1<sup>o</sup> que l'usufruit de la veuve Grateau ne fût pas étendu à la moitié des valeurs détournées qui auraient appartenu en toute propriété à la veuve Grateau;

2<sup>o</sup> Que la reprise des 32,000 francs, prix des propres de Grateau, fût faite sur le restant de l'actif de la communauté, prélèvement fait des 123,000 francs de détournement.

Sur la contestation, jugement qui maintient le travail du notaire sur les deux points :

« Sur le premier,  
« Attendu qu'il y a autorité de chose jugée ;  
« Sur le second,

« Attendu qu'aux termes de l'article 1477 du Code civil l'époux qui a détourné ou recélé quelques objets de la communauté est privé de sa part dans lesdits effets ;

« Attendu qu'il entre dans l'esprit et dans l'économie de cette disposition, qu'en punition du recel, les objets divertis appartiennent en entier aux héritiers du prédecédé, ou au conjoint victime du détournement, lorsque les opérations de la liquidation les ont affranchis des reprises des époux, de telle sorte que l'auteur des détournements soit privé de la portion qu'il aurait reçue dans les valeurs diverties si le détournement n'avait point eu lieu ;

« Attendu que de ce principe il résulte que, soit relativement aux créanciers dont le gage ne peut être altéré, soit par rapport aux époux entre eux, ou entre le survivant et les cohéritiers du prédecédé, les valeurs détournées doivent nécessairement et réclément figurer à l'actif de la communauté, pour servir à l'acquittement des dettes et des récompenses respectives des époux, et que ce n'est qu'après ce prélèvement opéré, que sur les bénéfices de la communauté ou jusqu'à concurrence, il est fait déduction des valeurs détournées, pour les attribuer en principal et intérêts au conjoint victime du recel ou à ses héritiers, de façon que l'auteur du détournement soit privé de sa part ;

« En fait :  
« Attendu que les 123,000 f. de valeurs diverties se composent : 1<sup>o</sup> de 32,000 fr. propre à Grateau, et conséquemment en dehors de la communauté; 2<sup>o</sup> de 91,290 fr. dépendant de ladite communauté ;

« Attendu qu'en faisant figurer les 32,000 fr. à l'actif de la communauté, et en les frappant de récompense au profit de la succession, le notaire s'est conformé aux principes de la matière, et n'a pu causer aucun préjudice aux héritiers Grateau ;

« Attendu qu'en portant également dans la masse active de la communauté les 91,290 fr. détournés par la veuve, la liquidation ci-dessus posée; qu'en prélevant enfin les 91,290 fr. sur la masse active pour les attribuer à la succession Grateau avec les 32,000 francs de reprises, le notaire liquidateur s'est conformé à la lettre et à l'esprit de l'article 1477 du Code civil ;

« Qu'il est évident, en effet, que d'après cette opération la veuve Grateau se trouve privée de moitié des 91,290 francs, qu'elle a divertis au détriment de la communauté; qu'il en résulte même pour elle la privation de moitié des 16,284 francs 54 centimes d'intérêts produits par la somme recelée, et qu'ainsi la totalité des valeurs diverties en principal et intérêts passe exclusivement dans l'acte de la succession Grateau. »

Il était manifeste sur la première question qu'il n'y avait autorité de la chose jugée par les jugements et arrêts rendus sur la première demande des héritiers Grateau que relativement à la moitié des valeurs détournées appartenant à la succession du sieur Grateau, et non relativement à l'autre moitié qui aurait appartenu en propre à la veuve Grateau, et cela par la raison bien simple que cette moitié lui eût appartenu en toute propriété, et n'eût jamais été soumise à l'usufruit à elle légué, lequel ne frappait que sur les propres de son mari.

Il n'était pas moins évident qu'entre les époux au moins le prélèvement des propres du mari ne devait se faire que sur l'actif de la communauté, déduction faite des valeurs détournées, sans quoi les valeurs détournées auraient profité contre le vœu de la loi à la veuve Grateau, en ce qu'elles auraient contribué au paiement des reprises du mari, paiement auquel la veuve Grateau était tenue pour moitié.

Aussi, la Cour, après n'avoir admis l'exemption de l'autorité de la chose jugée qu'à l'égard de la moitié des valeurs détournées faisant retour en propres à la succession du sieur Grateau.

Au fond, considérant (sur la première question) que par son testament Grateau n'a légué à sa femme que l'usufruit des biens qu'il laisserait à son décès; qu'à son décès, il n'avait aucun droit sur la part afférente à sa femme dans les valeurs de la communauté; qu'il n'a donc pu comprendre dans son legs l'usufruit des biens dont il n'était pas propriétaire ;

« Considérant (sur la deuxième question) que, si les sommes diverties par l'un des époux restent, comme les autres valeurs, soumises aux droits des tiers, elles doivent, à l'égard des époux entre eux, être considérées comme ne faisant plus partie de la communauté; qu'en effet, si l'on faisait contribuer les valeurs détournées à payer les dettes communes, il en résulterait que ces valeurs serviraient à payer la moitié de ces dettes qui doit être à la charge de l'époux qui a divertit, et que celui-ci reprendrait de cette manière une partie des valeurs détournées de la totalité desquelles la loi a voulu qu'il fût privé ;

« Infirmé au principal, ordonne que la liquidation sera réformée en ce sens que les 32,000 francs de reprises attribués aux héritiers Grateau seront prélevés exclusivement sur les valeurs de la communauté non détournées par la veuve Grateau, et que les valeurs détournées seront attribuées en totalité aux héritiers Grateau, avec réserve de l'usufruit de la moitié seulement au profit de la veuve Grateau, en exécution des jugements et arrêts précédemment rendus, et ayant acquis l'autorité de la chose jugée. (Plaidants : M<sup>e</sup> Paillet pour les héritiers Grateau, et M<sup>e</sup> Lavaux pour la veuve Grateau. Conclusions conformes de M. Delapalmé, avocat général.)

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME.

(Présidence de M. de Freminville.)

Audience du 22 janvier 1839.

TENTATIVE DE MEURTRE ET ASSASSINAT COMMIS SUR DES GARDES FORESTIERS.

L'accusé est un jeune homme de vingt-six ans; il se nomme François Marche; son costume annonce un enfant de la Haute-Auvergne; il est d'Avèze, village situé près de la masse du Mont-d'Or; sa chevelure blonde, sa peau blanche, assez fortement colorée, son œil bleu, donnent à sa physiognomie une expression de douceur; rien dans l'extérieur de cet homme, qui puisse révéler les habitudes féroces que suppose l'accusation à laquelle il vient répondre; sa parole accuse une intelligence peu développée.

Pierre Marche, père de l'accusé, est fermier d'un domaine assez considérable; situé dans le village d'Avèze. L'accusé, fils unique, habitait avec son père, homme déjà âgé, d'une santé faible. C'était le fils qui dirigeait les travaux et les nombreux domestiques employés à la culture. M. Sablon est propriétaire de bois situés dans cette contrée; il avait à se plaindre de dévastations souvent répétées. Son garde, Mathieu Bouchat, dut, en 1833, dresser plusieurs procès-verbaux; mais M. Sablon ne donna suite qu'à celui qui inculpait Pierre Marche, et encore eut-il la générosité de ne point exiger le paiement des condamnations prononcées contre ce dernier.

En 1833 François Marche avait à peine vingt ans. Suivant l'accusation, il conçut contre le garde une haine profonde; et un propos rapporté dans les débats pourrait laisser croire qu'à différentes fois ce jeune homme s'était embusqué dans le bois, y avait frappé quelques arbres, dans le dessein d'attirer le garde et d'exercer des violences sur sa personne.

A la fin de mai ou au commencement de juin, à trois heures du

main, le garde Bouchat faisait sa ronde; il était parvenu au centre de la forêt; tout à coup des plombs sifflent à ses oreilles; la détonation d'une arme à feu se fait entendre; le garde se retourne, arme son fusil; mais son agresseur, qui s'était embusqué dans un fourré, fuit, échappe à la vue du garde qui ne peut l'ajuster.

Le 1<sup>er</sup> novembre 1833, la famille Brugière fête le baptême d'un nouveau-né. Un autre garde, nommé Ségeron, avait été invité, la femme de l'accusé assistait aussi à cette veillée; mais François Marche n'avait point été convié, il était redouté; mais leurs sa haine contre Ségeron étant connue, on pouvait craindre une agression ou une querelle. Cependant, François Marche se présente chez Brugière au moment où la fête était le plus animée; sa venue fait naître de l'inquiétude; toutefois on dissimule, on le prévient, on l'accueille avec bienveillance, on lui donne même la place d'honneur près du foyer, mais c'est pour l'éloigner de Ségeron. Un des convives le surveille de plus près. C'est François Védrine; il s'en empare; il l'a décidé à se retirer. François Marche est sorti, la gaité commence à renaître.

L'accusé est sorti de la maison Brugière à dix heures et demie, il a pris le chemin de son domicile, il s'est arrêté un moment chez un maréchal. Un témoin lui a demandé une prise de tabac. François Marche sort et montre un pistolet à deux coups; la vue de cette arme excite l'étonnement : « Pourquoi marchez-vous ainsi armé dans le village, au milieu de vos concitoyens? — Si quelqu'un voulait voir mon sang, je verrais le sien. » — Si François Marche. L'accusé rentre immédiatement dans son domicile.

Cependant la société réunie dans la maison Brugière se sépare à onze heures et demie; Ségeron prend le chemin qui conduit au village d'Augerolle où il habite; arrivé à un point de la route qu'il a à parcourir, il doit prendre un sentier dont l'entrée est cachée par une touffe de houx très fourrée, et qui est bordée d'une haie très élevée.

Le lendemain, 2 novembre, au point du jour, un cadavre est découvert près du houx. On l'examine; il a reçu un coup au côté gauche de la tête. La victime, frappée à l'improviste, n'a pu ni lutter, ni se défendre; si d'autres coups lui ont été portés, c'est lorsqu'elle était par terre. Ce cadavre est celui de Ségeron. Ce malheureux n'a point été volé; sur lui se trouvent sa bourse, sa montre et autres objets plus ou moins précieux. Ségeron a donc succombé sous les coups d'un ennemi, et la voix publique accuse François Marche.

Au moment où les habitants étaient réunis sous le houx, autour du cadavre de Ségeron, un garde, Jean Chambonnet, arriva près de l'écurie de Marche; il voit deux traces de pas d'homme empreintes sur la neige, l'une partant de l'écurie et se continuant jusqu'au houx; l'autre revenant du houx à l'écurie. L'attention du garde est vivement frappée; il ordonne aux domestiques de Marche de ne point effacer ces traces. Bientôt elles sont vérifiées; on y reconnaît des traces de sabots empreintes sur la neige nouvelle; de petits amoncellements de neige détachés du pied droit, présentent à l'œil de l'observateur la marque d'un clou plus saillant que les autres, et au talon, la trace d'un petit fer à cheval. On saisit les sabots de François Marche, et l'on s'assure que sous celui du pied droit et sur le devant, il existe un clou plus saillant que les autres, que le talon est garni d'un petit fer, et que ces deux signes correspondent parfaitement à ceux qui ont été remarqués sur la neige.

A quelle heure le crime a-t-il été commis? à quelle heure François Marche est-il sorti de sa maison pour aller s'embusquer sous le houx?

Si l'accusé s'était couché, suivant la déposition d'une de ses domestiques, il est prouvé qu'il s'est relevé à onze heures et un quart, époque de la rentrée de sa femme; il a dû d'abord aller dans son écurie pour y prendre une arme, et de là se rendre sous le houx pour y attendre sa victime.

C'est par suite des faits que nous venons d'énoncer que François Marche comparait devant la Cour d'assises.

Le jury a rapporté un verdict qui déclare l'accusé coupable : 1<sup>o</sup> de tentative de meurtre sur la personne du garde Mathieu Bouchat; 2<sup>o</sup> d'assassinat sur la personne de Benoît Ségeron; mais le jury a reconnu des circonstances atténuantes.

En conséquence, sur le réquisitoire de M. l'avocat-général, les observations de la défense, qui insistait pour que la peine fût abaissée de deux degrés, la Cour, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a condamné François Marche à la peine des travaux forcés à perpétuité et à l'exposition, qui aura lieu dans le chef-lieu du canton de Tauves.

## JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

CHEMINS VICINAUX. — RÉPARATIONS.

1<sup>o</sup> L'entreprise de ceux qui, aux lieux et place de l'Etat, se chargent de la confection de travaux publics peut-elle être considérée comme une entreprise industrielle? (Non.)

2<sup>o</sup> En conséquence, les entrepreneurs de travaux publics dont les voitures fréquentent habituellement un chemin vicinal et le dégradent par le transport des matériaux nécessaires aux travaux dont ils sont chargés peuvent-ils, aux termes de l'article 7 de la loi du 28 juillet 1824, être astreints à contribuer à la réparation du chemin vicinal dégradé. (Non.)

Et quand deux pourvois ont pour but de faire décider la même question, y a-t-il lieu de les joindre et de ne statuer que par une seule décision? (Oui.)

Sur la demande de la commune d'Anthien, deux arrêtés du conseil de préfecture du département de la Nièvre, l'un du 8 janvier 1835 (confirmatif d'un précédent du 5 juin 1834), l'autre du 8 août 1835, ont condamné les sieurs Guémy et Desroys, entrepreneurs des travaux du canal de Nivernais, à contribuer, en raison de leur entreprise, à la réparation d'un chemin vicinal de la commune d'Anthien, sur le territoire de laquelle ils font extraire les matériaux nécessaires au canal qu'ils ont entrepris.

MM. Guémy et Desroys se sont pourvus au Conseil-d'Etat par deux recours successifs contre les arrêtés du conseil de préfecture de la Nièvre, et M<sup>e</sup> Morin, leur avocat, a invoqué à l'appui de leur prétention un arrêt du Conseil du 24 avril 1837, qui dispense de la contribution spéciale imposée par l'article 7 de la loi du 28 juillet 1824 ceux qui transportent les matériaux nécessaires à la réparation des routes royales.

Sur les conclusions conformes de M. Marchand, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, le Conseil-d'Etat a rendu la décision suivante :

« Vu l'article 7 de la loi du 28 juillet 1824 ainsi conçu :  
« Toutes les fois qu'un chemin sera habituellement ou temporairement »



rement dégradé par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou toutes autres entreprises industrielles, il pourra avoir lieu d'obliger les entrepreneurs ou propriétaires à des subventions particulières, lesquelles seront, sur la demande des communes, réglées par des conseils de préfecture, d'après des expertises contradictoires.

Considérant que les deux recours des sieurs Guémy et Desrois présentent à décider la même question; que la communication qui en a été faite à notre ministre des travaux publics n'a donné lieu de sa part qu'à une seule et même réponse, et qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par une seule et même ordonnance;

Considérant que l'article 7 de la loi du 28 juillet 1824 n'assujettit à des subventions particulières pour la réparation des chemins vicinaux que les propriétaires ou entrepreneurs qui dégradent lesdits chemins par leur exploitation de mines, de carrières, de forêts et de toute autre entreprise industrielle, et que l'exécution de travaux publics effectués par des entrepreneurs agissant au lieu et place de l'Etat, ne saurait être considérée comme une entreprise de cette nature;

Art. 1<sup>er</sup>. Les arrêtés du conseil de préfecture de la Nièvre, en date des 8 janvier et 8 août 1835, sont annulés;

Art. 2. La commune d'Anthien est condamnée aux dépens;

Nota. La loi du 28 juillet 1824 a passé en partie dans la loi du 21 mai 1836. C'est ainsi que l'article 7 est devenu l'article 14 de la loi nouvelle, où on lit la disposition suivante :

« Toutes les fois qu'un chemin vicinal entretenu à l'état de viabilité par une commune, sera habituellement ou temporairement dégradé par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise industrielle appartenant à des particuliers, à des établissements publics, à la couronne ou à l'Etat, il pourra y avoir lieu d'imposer aux entrepreneurs ou propriétaires, suivant que l'exploitation ou les transports auront lieu par les uns ou les autres, des subventions spéciales dont la quotité sera proportionnée à la dégradation extraordinaire qui devra être attribuée aux exploitations. »

La loi nouvelle dit que tous les exploitans particuliers, établissements publics, liste civile et Etat, doivent également l'indemnité; ce n'est toujours qu'autant qu'il s'agit d'une exploitation de mines, de carrières, de forêts ou d'autre entreprise industrielle; en sorte que l'arrêt que nous venons de rapporter, quoique rendu sur l'application de la loi de 1824 n'en garde pas moins toute son importance, puisqu'il est également applicable sous la législation actuelle.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— LE MANS. — Quelques troubles ont eu lieu dans la soirée du 1<sup>er</sup> mars à l'occasion d'un charivari. M. Basse, maire de la ville, a fait afficher dans la soirée du 2, une proclamation pour défendre les attroupemens.

— La chambre civile de la Cour de cassation était saisie aujourd'hui de la grave question de savoir si la règle de l'article 2279 du Code civil portant qu'en fait de meubles possession vaut titre, s'applique ou non aux meubles incorporels. Cette question a été résolue négativement *in terminis* par un précédent arrêt de la même chambre, du 4 mai 1836. Malgré ce précédent, la Cour, après une assez longue délibération, a remis à lundi pour prononcer son arrêt. Nous rendrons compte de l'affaire, qui est importante, en rapportant l'arrêt.

— La 3<sup>e</sup> chambre du Tribunal vient de juger que lorsque des oppositions sont formées par les créanciers du tireur en faillite entre les mains des tirés d'une lettre de change, les juges civils doivent faire main-levée de ces oppositions qui entravent la marche de la faillite du tireur, autoriser provisoirement le dépôt entre les mains des syndics de la faillite, et renvoyer devant le Tribunal de commerce la question de savoir si le porteur est ou non propriétaire de la provision.

En même temps et pour ne rien préjuger, le Tribunal a maintenu l'effet des oppositions entre les mains des syndics. (Président, M. Berthous de La Serre; plaidans, M<sup>es</sup> Horson et Nougier.)

— Un bon vieux s'avance aujourd'hui à la barre de la police correctionnelle avec une de ces figures en partie double, dont la douleur est touchante et risible tout à la fois.

Papa Thiépoix a un fils de dix-sept ans qui lui a causé bien des peines, et il y a dans l'air féroce et attendri, implacable et caressant du bonhomme qui vient réclamer l'enfant prodige, un assemblage de bien et de mal, d'attendrissant et de ridicule. On appelle la cause du ministère public contre Thiépoix. L'enfant prodige dit : « Me voilà. » Le père Thiépoix lui lance un coup d'œil foudroyant en s'écriant : « Scélérat ! » Puis il se détourne à gauche pour essuyer une grosse larme en disant à ses voisins : « C'est si jeune, faut pardonner, mais c'est pour l'exemple. »

M. le président Turbat interroge le père Thiépoix sur ses nom, prénoms et sur son âge.

Le père Thiépoix : J'ai soixante-un ans, M. le juge; mais j'en ai dix-huit de trop; je vous en donne ma sincère parole d'honneur.

Un audencier, courbé par l'âge : Je vous crois sur parole, vieillard ingénieux.

Le père Thiépoix : Il ne s'agit pas de moi, M. l'huissier, vous m'interprétez mal. Il s'agit du polisson, du scélérat, du bandit, du... (se radouissant et se tournant vers la gauche), du malheureux qui est là, et qui m'est cher malgré ses crimes. Si j'avais dix-huit ans de moins, il ne serait pas au monde, et je sais bien ce que j'aurais à faire... ou plutôt à ne pas faire. Bref, me voilà; je possède soixante-un ans depuis la Chandelée expirée.

M. le président, avec bonté : Mais il n'a commis aucun crime; il est simplement prévenu de vagabondage, et votre réclamation fera disparaître le délit qu'on lui reproche.

Le père Thiépoix, à son fils : Tu m'as ravi l'honneur, Judas Iscariote que tu es! je te donne ma malédiction!... (Se radouissant et se tournant vers la gauche.) C'est pour l'exemple, mes bonnes âmes, voyez-vous, ça fera impression sur l'enfant. L'enfant sera attendri. Faut ça! Faut ça! Je suis un père de dix enfants, monsieur le juge; deux de moins que Jacob, fils d'Abraham, et celui-ci était mon Benjamin..... Le monstre! (à part) Le pauvre chéri!

M. le président : Un père de dix enfants a plus d'obligations à remplir qu'un autre. Il leur doit à tous égale surveillance.

Le père Thiépoix : Je tiens à l'honneur!...

M. le président : L'honneur d'un père de famille se compose principalement de l'accomplissement des devoirs que la famille impose.

Le père Thiépoix : Vous entendez, Dodore! vous voyez à quoi vous m'exposez en public!... Dis donc que tu ne le feras plus, mécréant!

Dodore : J'le f'rai plus... là!

Le père Thiépoix : Voilà qui est gentil, voilà comme vous êtes expansif, monsieur, après les douleurs que je vous ai transmises dans votre prison!... Allez, je vous... je vous... je vous pardonne et je vous réclame.

Dodore : Merci, papa. Le Tribunal, attendu que la prévention de vagabondage n'est pas établie, renvoie Thiépoix des fins de la plainte.

M. le président au prévenu : Remerciez votre père, rendez-vous digne de son indulgence et prouvez désormais, en renonçant à vos habitudes, que la leçon que vous recevez aujourd'hui n'est pas perdue pour vous.

De toutes les infortunes qui l'accablent et qui l'ont amené vieux et souffreteux qu'il est, au banc de la police correctionnelle sous la prévention de vagabondage, quelle est celle qui afflige et accable le plus le pauvre Legris? Il va vous le dire en répondant aux questions de M. le président. Ce magistrat lui demande ce qu'il a à dire pour sa défense. Legris répond qu'il est cordonnier, qu'il a toujours travaillé et que la mère des cordonniers pourra le réclamer.

M. le président : Eh bien! nous allons remettre à huitaine pour entendre la mère des cordonniers.

Legris : A huitaine, bon Dieu du ciel; il faut donc encore souffrir huit jours.

M. le président : Nous voulons rendre bonne justice. Vous alléguiez un moyen de défense, et nous nous empresserons, dans votre intérêt, de le vérifier.

Legris : Huit jours, huit mortels jours, et cela sans une pauvre prise de tabac.

Il y a quelque chose de véritablement touchant dans les paroles de désespoir du vieux cordonnier. Plusieurs assistans, en entendant l'expression de l'impérieux besoin qu'il éprouve, songent à le satisfaire pour leur compte, ouvrent leur tabatière et aspirent de larges prises de tabac. Le supplice du prévenu s'en augmente. Le besoin satisfait chez les priseurs fait réaction sur leur fibre philanthropique, une petite collecte s'organise parmi eux et est remise par l'audencier à Legris. On assure même que M. le président Turbat, après avoir prononcé remise à huitaine, joint une assez large offrande à la quête improvisée qui vient d'être faite dans l'auditoire.

Que les âmes, ou plutôt que les nez sensibles se rassurent : Legris, pendant la huitaine de captivité qui lui reste probablement à subir, aura de quoi largement consommer en tabac sous les deux espèces.

— Une prévention d'une nature fort grave amenait aujourd'hui sur les bancs de la 7<sup>e</sup> chambre les nommés Fleury, cultivateur à Aubervilliers; Boudier, son genre, cultivateur au même lieu, et Belhomme, docteur en médecine, tenant une maison d'aliénés à Paris, rue de Charonne, 63. Les deux premiers sont prévenus de voies de fait volontaires envers la femme Fleury, leur épouse et belle-mère, qu'ils voulaient faire passer pour folle, et le docteur Belhomme d'infraction à la loi de 1838, en recevant dans son établissement une aliénée sans certificats de médecins.

Les témoins entendus déclarent qu'ils ont vu souvent la femme Fleury en butte aux mauvais traitemens de son mari et de son genre. Ils ajoutent qu'en effet elle avait autrefois donné des signes de folie, mais qu'après un premier séjour dans une maison de santé sa raison était revenue saine et entière.

M. le président : Fleury, pourquoi l'avez-vous fait enlever et conduire dans une maison de santé sans certificats de médecins? Elle a été examinée dans la maison de santé par un médecin, qui a constaté qu'elle ne donnait aucun signe d'aliénation mentale; et c'est précisément à la suite de vos mauvais traitemens et de son séjour dans la maison du docteur Belhomme que sa tête s'est exaltée.

M. le président, à M. Belhomme : Vous êtes prévenu d'avoir contrevenu à l'article 8 de la loi du 30 juin 1838, en recevant chez vous la femme Fleury sans certificat de médecins.

Le docteur Belhomme : Il y a long-temps que cette femme est folle; elle est entrée chez moi pour la première fois en 1834; un certificat de médecin lui avait alors été donné, et il constatait que sa folie remontait à un an; comme j'ai pensé qu'il y avait urgence, je l'ai reçue, mais j'avais demandé un certificat et on devait me le remettre.

M. le président : Vous n'aviez pas non plus inscrit le nom de la femme Fleury, sur le registre que vous devez tenir à cet effet? — R. Je l'avais inscrit sur mon registre; il est vrai que ce n'est pas sur le registre nouveau exigé par la loi de 1838, mais je m'étais mis en règle vis-à-vis de l'administration.

M. le président : Un médecin, commis par la justice, s'est transporté chez vous, et a constaté que la femme Fleury ne donnait aucun signe d'aliénation.

Le docteur Belhomme : Il est vrai que quand M. Ollivier (d'Angers) est venu, elle était tranquille; mais beaucoup d'aliénés ont des momens lucides, ceux, surtout, qui, comme cette femme, sont atteints de monomanie intermittente. Elle était folle, et folle très dangereuse; mais comme elle est très méchante, quand elle a vu arriver un juge d'instruction, elle a répondu fort tranquillement; cela arrive souvent aux aliénés dans leurs momens lucides.

M. Thévenin, avocat du Roi, soutient la prévention, qui est combattue par M<sup>o</sup> Goyer-Duplessis.

Le Tribunal condamne Fleury à un mois de prison, Boudier à quinze jours de la même peine, Belhomme à 150 fr. d'amende, et tous trois solidairement aux dépens.

— Le sieur Thibaut, épiciier, prend place sur le banc de la police correctionnelle comme opposant d'un jugement qui l'a condamné par défaut à quinze jours de prison et 15 fr. de dommages-intérêts pour blessures volontaires envers le sieur Pigeon.

L'épicier Thibaut tient sous chaque bras une bouteille enveloppée de papier gris et soigneusement ficelée. Que contiennent ces bouteilles? Sont-ce des échantillons des liquides de son établissement qu'il veut faire déguster pour prouver sa moralité? Ce point reste long-temps indécis, malgré les exclamations de l'épicier qui s'écrie en montrant ses flacons : « En voilà des preuves de délit!... On verra! on verra! »

Le plaignant développe sa plainte : « J'étais, dit-il, occupé à secouer dans la cour les tapis de M<sup>me</sup> Viard, quand M. Thibaut m'intima l'ordre de cesser. Je méprisai cette défense, et alors M. Thibaut, ramassant une pierre, me la jeta à la tête, et je fus blessé. Il fallut me mettre les sangsues. »

Le prévenu : Je suis épiciier, Messieurs; c'est assez vous faire comprendre que je suis susceptible de tenir des marchandises délicates, et auxquelles la moindre immondice peut porter un ombrage équivalent. Mme Viard ne tient pas compte de la susceptibilité de mes produits, et chaque jour elle fait secouer ses tapis et autres saletés dans ma cour... je dis ma cour, puisqu'elle m'appartient dans mon bail... mes tonneaux étant dans ma cour, où je leur fais prendre l'air, mes manipulations se trouvent

étrangement déguisées. Ainsi, mon blanc de céruse se trouve sali, et quand on vient me demander du blanc, il faut que je donne du noir. Par les mêmes méfaits, mon miel se trouve métamorphosé en méléasse; et dernièrement, j'ai servi à une pratique une tête de polichinelle au lieu de résiné... C'est intolérable! c'est à me compromettre, moi, ma moralité, mon résiné, mon commerce et mon miel!... Et ces bouteilles, Messieurs, ces bouteilles!... les voilà!...

M. le président : Eh bien! qu'est-ce que c'est que ces bouteilles?

Le prévenu : De simples bouteilles... des bouteilles de calibre, dites de Sèvres... On me les a injectées à la tête; elles sont tombées dans mon blanc de céruse et l'ont totalement perdu... Voilà ce que c'est que mes voisins et leur conduite envers un commerçant connu dans son quartier... L'innocent est devant vous : prononcez!

Le Tribunal reçoit le sieur Thibaut opposant au jugement par défaut rendu contre lui, et, pour le profit, le condamne à 25 fr. d'amende et 15 fr. de dommages-intérêts.

— M. Papineau, qui a joué un rôle important dans les affaires du Canada, vient d'arriver au Havre, de New-York, sur le paquebot Sylvie-de-Grasse.

— La sentence de la Cour martiale contre les onze prisonniers de Beauharnais leur a été lue à la prison par le juge-avocat. Ils sont tous condamnés à mort. Ce sont MM. Dr. Briem, Chevalier de Lorimier, Chevre fils, Joseph et Louis Dumouchelle, Laberge, Goyette, Rochon, Prieur, Bouchette et Watier dit Lanoix.

— Une jeune Irlandaise douée d'une beauté remarquable avait quitté sa patrie par suite de pertes de famille et de revers de fortune, et était entrée dans la maison religieuse de Picpus pour y faire son noviciat. La douceur de cette jeune personne, ses manières distinguées, son excellente éducation lui avaient obtenu l'amitié de ses compagnes et l'intérêt de ses supérieures. Cependant, depuis quelque temps, la jolie pensionnaire paraissait en proie à une profonde tristesse dont s'alarmait la communauté; tous les efforts que l'on faisait pour la ramener à son état normal étaient inutiles, et sa mélancolie, loin d'en être diminuée, semblait au contraire s'en accroître. Enfin, samedi dernier, la jeune étrangère ne parait pas avec ses compagnes pour prendre le repas du soir; on la croit malade, on court à sa chambre; tout est parfaitement en ordre, mais elle ne s'y trouve pas. Une affreuse inquiétude agite les habitans de cet établissement, ordinairement si paisible: que peut être devenue la récluse? a-t-elle pris la fuite? Ses principes bien connus, son aversion pour le monde, sa résolution toute volontaire de vouer sa vie entière aux pratiques religieuses, éloignent cette idée; cependant on se met sur ses traces, on parcourt le pays dans toutes les directions, on ne découvre rien. Enfin trois jours après, c'est-à-dire mardi dernier, le jardinier de la maison, en puisant de l'eau, éprouve, en retirant son seau, une résistance inaccoutumée. Le souvenir de la pensionnaire lui revient à l'esprit; il l'examine et ne tarde pas à découvrir le cadavre de la malheureuse Irlandaise. On ignore quelle cause a conduit l'infortunée à cet acte de folie et de désespoir.

— Ce matin, vers dix heures, une voiture de l'entreprise des Dames-Blanches, descendant d'un trot rapide la pente du pont Notre-Dame qui aboutit au quai de Gèvres et à la rue Saint-Martin, a écrasé un malheureux enfant de treize ans, le nommé Burré (Alexandre-Alphonse). La foule était grande en ce moment sur le pont, car l'heure du repas des ouvriers finissait, et déjà un rassemblement considérable se formait, menaçant le cocher dont l'imprudence avait causé ce malheur, et s'appretant à lui faire un mauvais parti, lorsqu'un garde municipal à cheval du quartier de Tournon, le sieur Lagarde, arriva par bonheur au moment où le cocher, arraché de son siège était entraîné vers le parapet du pont par une foule furieuse poussant le sinistre cri « A l'eau! à l'eau! » Le garde municipal fendait la foule, parvint à arracher de ses mains le cocher qu'il se chargea de conduire à la préfecture de police, tandis que sa voiture était menée à la fourrière de la rue Guénégaud.

Quant au pauvre enfant sur qui la voiture avait passé, et dont le bras gauche, la jambe droite et le genou sont horriblement fracturés, il a été transporté à l'Hôtel-Dieu, où on refusait de le recevoir sans ordre du commissaire de police, mais le garde municipal insista avec tant d'énergie, que le blessé a pu recevoir les secours dont il avait besoin, sans attendre l'accomplissement des formalités bureaucratiques.

— Hier, après-midi, une explosion assez forte se fit entendre dans un des fourrés du bois de Boulogne qui se trouvent un peu au-delà de la Porte-Maillot. Quelques promeneurs se dirigèrent du côté d'où était parti le bruit, et trouvèrent bientôt le corps d'un individu qui venait de se donner la mort. C'était un homme de trente à trente-cinq ans, dont la mise annonçait quelqu'un de distingué; il tenait encore à la main le pistolet à l'aide duquel il venait d'accomplir son suicide; l'arme avait été si fortement chargée que la partie postérieure de la tête avait été enlevée et dispersée à quelque distance; le visage seul était assez bien conservé. On n'a trouvé sur le cadavre que le fragment d'une lettre insignifiante.

— Un fabricant cloutier de l'impasse de la Forge-Royale, 3, le sieur M..., dont depuis quelque temps l'esprit paraissait dérangé par suite du mauvais état de ses affaires, s'est asphyxié cette nuit dans son domicile. M. le docteur Laburthe, appelé pour constater le décès de ce malheureux, a reconnu qu'avant d'exécuter sa funeste résolution il s'était étourdi par une consommation excessive de spiritueux.

— On écrit de New-York, 8 février : « Un jeune Grec, nommé Pietro di Paolo Qualmeuse, arrivé de Smyrne il y a dix-huit mois, s'était épris pour une fille allemande, Joséphine Termann, d'une vive passion; mais son amour n'a trouvé que mépris et aversion. Il était depuis quelque temps pensionnaire chez un Français nommé Bernard, dans Fulton Street, 221, et Joséphine est entrée, il y a environ six semaines, comme domestique dans la même maison. Dès le premier jour, Pietro l'a poursuivie de ses importunes sollicitations, et, pour mieux arriver à son but, il avait fait raisonner le mot magique de mariage. Mais toutes ses démarches n'ont eu pour résultat que de le rendre le jouet de la jeune fille, qui repoussait avec mépris ses avances, et la risée de ses camarades, qui s'amusaient de sa passion et excitaient sa jalousie. Le désespoir s'était emparé de lui à un si haut degré, qu'il y a quelques semaines il déclara à un ami qu'il épouserait Joséphine ou la tuerait. Celui-ci, sans croire à la réalisation de pareilles menaces, essaya de calmer Pietro, et obtint de lui qu'il irait séjourner à la campagne pour tâcher d'oublier son amour. Mais il est bientôt rentré à New-York, plus amoureux et plus exaspéré qu'il n'était. »

» L'absence, au lieu de le ramener à la raison, l'avait familiarisé avec l'idée du crime. Il y avait, dans les instances qu'il re-

nouvela auprès de sa victime. tant de colère et de menace, qu'on ne comprend pas comment elle n'a pas songé à se soustraire à un danger imminent, comment les témoins de cette passion frénétique n'ont pas cherché à en prévenir les fatales conséquences.

» Dimanche matin il sortit après avoir déjeuné, et rentra vers neuf heures. Joséphine était occupée à faire une chambre lorsqu'elle le vit entrer précipitamment et se jeter à ses genoux pour essayer de la fléchir. Repoussé, comme de coutume, il se releva et lui dit froidement : « Veux-tu m'épouser ? — Non ! — Eh bien, alors, voilà pour toi, et voilà pour moi, ajouta-t-il en montrant deux pistolets de poche. » Et au même instant il fit feu.

» Les témoins attirés sur le lieu de la scène par la détonnation des pistolets, trouvèrent Pietro et Joséphine tous les deux étendus auprès du lit. Pietro respirait encore, mais il mourut au bout de quelques minutes sans avoir prononcé aucune parole. La balle, dirigée contre la tempe droite, avait fracassé la tête dont les débris sanglants couvraient la jeune fille. Celle-ci a bientôt repris connaissance, et elle a pu, à mots entrecoupés, raconter cette terrible scène. On a d'abord espéré que sa blessure ne serait pas mortelle, mais les médecins ont reconnu que la balle, entrée à la jointure de la hanche gauche, avait traversé le corps, et s'était arrêtée un peu plus bas, dans le côté droit. Les lésions sont mortelles : on n'a pas même voulu essayer une opération qui n'aurait fait que hâter la mort et augmenter les souffrances de la victime. Hier elle vivait encore.

— Les journaux allemands annoncent que de nombreuses arrestations ont eu lieu dans les provinces de la Lithuanie de la Volhynie, de la Podolie et de l'Ukraine. Voici les détails que nous trouvons dans un journal polonais du 23 février (La Jeune Pologne) :

« On a arrêté comme vous le savez, l'émissaire politique Siméon Konarski, qui parcourait depuis long-temps la Lithuanie et la Volhynie. Il avait été chargé par X... X..., d'établir dans ce pays des communes, et de désigner des chefs dans le cas d'une insurrection; ce qu'il n'avait pas fait. Lorsqu'il a été arrêté on a trouvé sur lui un journal de voyage et une liste des personnes qui lui ont accordé hospitalité, et qu'il présumait pouvoir attirer dans la conspiration. Par suite de ces désignations, plusieurs centaines de citoyens des plus notables du pays, ont été arrêtés

et mis au cachot. Les prisons de Kiow renferment cent quarante-six citoyens et vingt-trois femmes détenus pour cette affaire. A Wilna, à Minsk et à Jytomir, les cachots sont encombrés; au même moment les fortunes des personnes arrêtées ont été confisquées, et leurs femmes et leurs enfants dépouillés. L'empereur ayant appris l'existence d'une conspiration nouvelle, est entré dans une violente colère, et a dit : « La Sibirie ne suffit plus à ces Messieurs, à présent donc des potences ! » Et on nous assure que les coupables seront punis de mort.

» Je sais d'une personne bien informée que le général Bibikow, gouverneur militaire de Kicow, a ordonné de construire pour chaque prisonnier une cage de quatre pieds carrés de largeur et de six pieds de haut, pour y placer les détenus. Cette cage est garnie en dedans de clous hérissés, de manière que le prisonnier ne puisse ni se coucher, ni s'appuyer. Il y est mis au régime du pain et de l'eau tant qu'il s'obstine à ne pas faire les aveux qu'on lui demande. Cette espèce de torture paraît incroyable dans le siècle où nous vivons, mais tout cela m'a été rapporté par un homme digne de foi, et qui a vu de ses propres yeux les cages et les tortures que les prisonniers éprouvent.

» Voilà le résultat de l'envoi des émissaires; qu'ils soient condamnés à l'enfer, c'est le vœu unanime de notre pays. Au lieu de relever l'esprit patriotique, ils l'abattent, et peuplent la Sibirie de familles polonaises. Dans le district de Sipow, on a arrêté soixante-huit citoyens. Les émissaires nous apportent plus de malheurs que ne l'aurait fait une nouvelle révolution. Que ceux qui dirigent ces expéditions réfléchissent enfin qu'ils finiront par faire déporter tous les Polonais. »

— Chapman, âgé de douze ans, a déjà subi plusieurs procès à Londres pour vol, et il a toujours été acquitté, grâce à l'éloquence naturelle avec laquelle il exprimait un feint repentir. Saisi en flagrant délit au moment où il venait d'escamoter un mouchoir de poche, il a été traduit à l'audience du lord-maire.

Isaacs, constable, a déposé que Chapman, suivant sa coutume, était accompagné de deux filles publiques, à l'une desquelles il avait passé le foulard. Les filles ont disparu avec le butin.

Le lord-maire : Je serais fort étonné si ces demoiselles n'étaient pas à l'audience; huissiers, ne laissez sortir personne.

A ces mots, ainsi que le lord-maire l'avait prévu, deux jeunes

filles sortent à la hâte de l'audience, et descendent l'escalier; mais elles sont arrêtées aussitôt, et amenées à la barre. Isaacs reconnaît positivement l'une d'elles comme ayant reçu le mouchoir volé.

Eliza Clements, c'est le nom de cette fille, dit en fondant en larmes : Mylord, faut-il que je sois victime de ma curiosité? Je passais par hasard avec ma compagne, devant l'Hôtel-de-Ville; nous avons eu le malheur d'y entrer; je vous jure que c'est la première fois que j'ai l'honneur de comparaître devant un Tribunal.

Chapman soutient qu'il ne connaît aucune de ces filles; mais Isaacs affirme qu'Eliza Clements est celle qu'il déclarait être sa sœur.

Le lord-maire : Chapman, attendu la complicité, vous pourrez bien être condamné à sept années de déportation.

Chapman : Ce serait m'envoyer bien loin pour peu de chose, car on n'a rien trouvé sur moi, il n'y a aucune preuve pour m'accuser.

Le lord-maire a renvoyé Chapman et Eliza Clements devant les assises, et mis l'autre fille en liberté. Celle-ci a dit à voix basse à Eliza, en se retirant : « Je t'avais bien dit, ma chère, que tu avais tort de te fourrer dans ce guépier. »

— LE RESURRECTIONNISTE, par M. MARS, et la seconde édition de PETER-KING, par le même, paraîtront samedi 9, chez HAUT-CŒUR, libraire-éditeur, 1, rue du Paon.

— Ce soir jeudi, Mi-Carême, le théâtre de la Renaissance donnera son dernier bal de cette année. La salle est louée jusqu'aux combles. Les portes s'ouvriront à minuit.

Diane de Chivry précédera le bal.

— Autographie de mémoires, précis, notes, etc. — Exactitude, belle écriture. — Vingt pages à vingt cinq exemplaires, pour 24 fr. seulement. — Franco, à M. Henry, rue de la Licorne, 4, Cité.

BALS MUSARD. — On doit attendre avec une vive impatience la dernière fête de nuit annoncée pour ce soir dans la salle Vivienne. Ce bal de la Mi-Carême viendra clore dignement cette série de bals splendides qui ont fait courir tout Paris pendant ce carnaval. Musard prépare, dit-on, pour cette dernière nuit de folie des merveilles musicales. Ainsi, ce soir, à minuit, les portes de la salle Vivienne s'ouvriront de nouveau à la foule.

ENTREPOT GÉNÉRAL DES ÉTOFFES DE SOIE

UNIES ET FAÇONNÉES DE LYON, AVIGNON ET NIMES. VENTE en GROS et en DÉTAIL (le Prix marqué en chiffres), Rue de la Vrillière, 8, au premier, à Paris.

Demain matin aura lieu un nouveau DÉBALLAGE DE SOIERIES nouvelles pour ROBES et MODES DE PRINTEMPS, arrivant par la malle de Lyon.

ACIER FUSIBLE ET DAMAS ORIENTAL.

MM. les actionnaires sont prévenus que la prochaine réunion de l'assemblée générale aura lieu dimanche prochain 10 mars, rue du Bac, 42, à une heure précise.

Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 26 février 1839, enregistré; Il appert que M. Alexandre-Jean-Baptiste TROLLIER DE MESSIMIEUX, demeurant à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, 3; et M. Marie TROLLIER DE MESSIMIEUX, veuve du sieur Auguste-Antoine DELORME, demeurant à Paris, même rue, 15, ont dissout à partir du 1er janvier 1839, la société de fait qui existait entre eux depuis le 29 mars 1837, sous la raison sociale de MESSIMIEUX et DELORME, pour l'exploitation en commun de la brasserie de la Rose rouge, située à Paris, rue du Faubourg-St-Antoine, 285, où était le siège social; que M. de Messimieux qui, depuis ledit jour 1er janvier, fait valoir seul ladite brasserie, reste seul chargé de la liquidation de ladite société.

Pour extrait : DE MESSIMIEUX.

Suivant acte passé devant M. Godot et son collègue, notaires à Paris, le 22 février 1839, enregistré;

Il a été formé une société en nom collectif à l'égard de M. Alexandre-Augustin ISABELLE, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Beaurepaire, 28 et 30, et en commandite et par actions à l'égard de toutes autres personnes qui deviendraient propriétaires ou possesseurs d'actions de ladite société à quelque titre que ce pût être.

Et il a été exprimé audit acte entre autres choses :

Que cette société avait pour objet la publication du journal intitulé : le Globe, archives générales des sociétés secrètes non politiques;

Que cette société, qui était dès lors constituée, aurait une durée de dix années du 1er janvier 1839, pour finir en conséquence au 1er janvier 1849;

Que la raison sociale serait ISABELLE et comp.;

Que le siège et les bureaux de la société étaient établis à Paris, rue Beaurepaire, 28 et 30; mais qu'ils pourraient être transférés dans tout autre domicile que le gérant choisirait;

Que le fonds social était fixé à la somme de 10,000 fr., dans lequel fonds social entrerait la propriété du journal en question, et tout ce qui en dépendait, tel notamment que le titre, le prix des abonnements à recevoir, et les droits y attachés; le tout mis en société par M. Isabelle, à la charge par elle de satisfaire à toutes les charges du journal, et notamment au service des abonnements lors existant, et au paiement des appointements des rédacteurs depuis le 1er janvier 1839, et en outre moyennant vingt-trois des actions de ladite société, que M. Isabelle a pris, tant pour raison de sa mise sociale, que de tous les frais qu'il avait faits pour la création de ce journal, jusqu'audit jour 1er janvier 1839;

Que ce fonds social de 10,000 fr. était divisé en deux cents actions de cinquante fr.;

Que M. Isabelle serait seul gérant responsable de la société, dont il ferait et suivrait toutes les affaires tant actives que passives, mais qu'il ne pourrait faire d'opérations qu'au comptant, et en conséquence ne pourrait obliger la société, soit en créant, soit en endossant aucune espèce d'effets de commerce pour quelque cause et à quelque titre que ce pût être;

Que ladite société pourrait être dissoute avant le terme susdité, dans le cas de pertes graves qui l'empêcheraient de continuer.

Pour extrait :

GODOT.

D'un acte passé devant M. Chardin et son collègue, notaires à Paris, le 23 février 1839, portant cette mention : Enregistré à Paris, 1er bureau le 5 mars 1839, fol. 189 verso, case 5, reçu 5 fr. 50 cent. dixième comp. is, signé : Gobe t.

Et dans lequel ont paru :

1° M. Antoine-Marie-Martin REGNARD, ancien notaire et propriétaire, demeurant à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, 3;

2° Et M. Joseph RAYMOND, ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 116 et 118.

Ce dernier patentié à Paris, pour l'année 1838, sous le numéro 1033 du rôle, 1re catégorie, 4e classe.

A été extrait ce qui suit :

Art. 1er. Il est formé une société en commandite et par actions entre M. Regnard, M. Raymond et les personnes qui deviendront propriétaires d'actions de ladite société.

M. Regnard sera seul associé gérant responsable.

M. Raymond, à cause de l'apport qu'il fera ci-après et les personnes qui prendront des actions de la société, seront simples commanditaires, et ne pourront jamais être tenus au-delà de leur apport social et de leur mise de fonds.

Art. 2. La société a pour objet l'établissement d'un service de bateaux à vapeur remorqueurs avec coques en fer, pour le transport accéléré des marchandises et des voyageurs, de Paris au Havre et retour, d'après les améliorations et perfectionnements obtenus par M. Raymond, et mis par lui dans la société.

Art. 3. La durée de la société est fixée à vingt années à partir de la constitution définitive qui aura lieu ainsi qu'il sera dit ci-après à la fin de l'acte présentement extrait.

Cette durée pourra être prolongée en vertu d'une délibération de l'assemblée des actionnaires.

Art. 4. La société aura pour raison sociale REGNARD et Co.

Elle prendra en outre la dénomination de Compagnie des bateaux remorqueurs accélérés de la Basse Seine.

Art. 5. Le siège de la société est établi à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, 3. Il pourra être changé par l'associé gérant, pourvu qu'il reste toujours établi à Paris.

Art. 6. M. Raymond, fondateur, apporte et met en société : ses brevets de perfectionnement tant pour ses machines à vapeur, que pour la navigation des rivières, mais pour la Basse-Seine seulement, M. Raymond se réservant expressément de les faire valoir à son profit sur tous fleuves et rivières autres que la Seine de Paris au Havre.

Art. 7. Regnard apporte son industrie et les soins qu'il donnera à la gestion des affaires de la société.

Art. 8. Le capital social est fixé à 2,250,000 fr. représentés par quatre mille cinq cents actions de 500 fr. chacune. Sur ces actions moitié seulement, ou deux mille deux cent cinquante, représentant 1,125,000 fr., seront émises actuellement tant pour payer la première moitié du matériel que pour fonds de roulement.

La deuxième moitié ne sera émise par les soins du gérant, qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

Sur lesdites actions il en a été souscrit, savoir : Deux cents par M. Regnard, associé gérant, et quatre cents par M. Raymond, associé commanditaire.

Art. 9. Les actions seront au porteur. Elles se transmettront par la simple tradition du titre.

Art. 10. La démission, le décès ou autre empêchement civil de l'associé gérant n'entraîneront pas la dissolution de la société.

SOCIÉTÉ POUR LA GALVANISATION DU FER.

Les gérans préviennent MM. les actionnaires que dans l'intérêt de l'entreprise, une assemblée générale aura lieu le 23 mars courant, à sept heures très précises du soir, au siège de la société, RUE DES TROIS-BORNES 14, pour entendre le rapport du nouveau conseil de surveillance, sur la situation et l'avenir de la société.

Aux termes de l'article 37 des statuts, les seuls propriétaires de dix actions au moins sont admis à l'assemblée générale; ils devront en avoir fait le dépôt trois jours avant la réunion entre les mains du caissier de la société, qui en délivrera un récépissé; ce récépissé servira de carte d'admission.

La personne qui s'est présentée, vers tans du cloître Saint-Honoré, afin de dé- la fin de décembre 1838, chez les habi- couvrir la famille Lasagne, pourra con-

Art. 30. La société pourra être dissoute après délibération des actionnaires réunis en assemblée générale, en cas de perte constatée du tiers de fonds social.

Art. 33. La présente société ne sera définitivement constituée qu'après la soumission de mille actions de cette société.

Cette constitution sera déclarée par le gérant, suivant acte dressé en suite de l'acte dont est extrait.

Pour faire publier ces présentes, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

Extrait par M. Chardin, notaire à Paris, sous-signé sur la minute dudit acte de société étant en sa possession.

Suivant acte sous seings privés, fait quadruple, à Paris, le 25 février 1839, enregistré en ladite ville, le 4 mars 1839, folio 5, cases 1 et 5, par Frestier, qui a reçu 5 fr. 50 cent.;

Il appert qu'il a été formé entre M. Jean-Georges HUTH, commis, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 261;

Et M. Diophis MUTREL, commis, demeurant à Paris, rue de la Poterie-des-Arcis, 20;

Et deux autres personnes d'énommés audit acte, une société ayant pour objet la continuation de l'exploitation du fonds de commerce de la fabrication des couleurs et vernis, de leur vente en gros et en détail et des objets accessoires à la peinture, ci-devant exploité par M. et Mme Cuisignier Gobin;

Elle est en nom collectif à l'égard de MM. Huth et Mutrel;

Et en commandite à l'égard des deux autres personnes;

Sa durée est de neuf ans, à compter du 1er mars 1839;

Son siège est établi à Paris, rue Saint-Martin, 261;

La raison sociale est HUTH, MUTREL et Co.;

Les deux gérans auront la signature; ils devront l'apposer tous deux personnellement sur les effets à payer par la société d'une valeur supérieure à 500 fr. Ils ne pourront en aucun cas se servir de la signature sociale pour leurs affaires personnelles.

Le capital social est fixé à 210,000 fr., qui se composent de 150,000 fr., valeur du fonds et des marchandises apportés par MM. Huth et Mutrel; et de 60,000 fr. à fournir en espèces par les commanditaires.

Pour extrait :

MUTREL.

Par acte sous seing privé, à la date du 28 février 1839, enregistré le 5 mars suivant, la société formée le 25 novembre 1838, entre les sieurs L. JACOB et J.-B. HEUZE, demeurant tous deux à La Villette, 115, et ayant pour raison sociale L. JACOB et Comp., est dissoute à partir du 28 dudit mois de février.

Le sieur J.-B. Heuzé est chargé du soin d'opérer la liquidation.

J.-B. HEUZE.

D'un acte sous seing privé, à Beaurain-Château, du 27 février 1839, enregistré à Paris, le 4 mars 1839.

Acte de société pour la filature de lin, entre Gilbert CLAUSTRÉ, filateur à Beaurain-Château, arrondissement de Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais), d'une part;

Et Jean-Auguste BORDIER, rue de la Chaussée-d'Antin, 2, à Paris, d'autre part;

Sous la raison CLAUSTRÉ et BORDIER. Ladite société sera régie et administrée par lesdits associés.

Lesdits associés signeront tous deux sous la raison Claustré et Bordier.

naître la résidence de cette famille en s'adressant à l'administration des Re-seignemens universels, rue Neuve-St-Eustache, 39.

Pharmacie Colbert, passage Colbert.

PILULES STOMACHIO

Seules autorisées contre la constipation, les vents, bile, les glaires. 3 fr. la boîte

CHANGEMENT DE DOMICILE. Maison spéciale pour le traitement à domicile des déviations de la taille et

des membres, sans lit mécanique, ci-devant faubourg Poissonnière, 5 et 6 bis, actuellement même rue, 36, ou passage Violet, 3.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

Prix : 5 fr. au Bureau, et 5 fr. 50 c. par la poste.

Ils apportent en propriétés : cours d'eau, machines, mécaniques, etc., etc., et numéraire, la somme de 45,000 fr. Ladite société a commencé ses opérations le 1er mars 1839, et les finira le 28 février 1844. Le siège de la société est à Paris.

Certifié véritable :

J.-A. BORDIER. Rue de la Chaussée-d'Antin, 2.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du jeudi 7 mars.

Heures.

10 Tronc, md de graines et laitier, syndicat.

10 Thomas, ancien md de vins, id.

10 Provost, md de vins traiteur, clôture.

10 Romilly de Genève et Co, fabricans d'eaux minérales, id.

10 Navlet, md vannier, id.

10 Henriot, libraire-éditeur, id.

10 Gouy, md mercier imprimeur sur étoffes, id.

12 Pasquier de la Guévière, ancien négociant, ancien membre de la société Pasquier, Delfosse et Co, id.

12 Busnel et femme, fabricans d'ébénisterie, syndicat.

12 Gourjon frères, fabricans de mous-seline-laine, id.

12 Zwang, préparateur d'anatomie, id.

12 Beauvais, éditeur, vérification.

12 Antonardi, limonadier, clôture.

12 Piélu, entrepreneur de bâtimens, id.

12 Dedreux frères, fabricans de pierres artificielles, id.

12 Pichon, ancien md boulanger, reddition de comptes.

Du vendredi 8 mars.

12 Bernard et Co, entrepreneurs du transport des vins, clôture.

12 Lefèvre, md de vins, id.

12 Veuve Caillet, confiseur, concordat.

12 Vignerons, md de vins, syndicat.

12 Chevassus, md lapidaire, id.

12 Touzan, charpentier, id.

12 Bem-Gluckowski, éditeur en librairie, clôture.

12 Boutet, md de couleurs, vérification.

2 Bernard, fabricant, id.

2 Mauroy, maître maçon, syndicat.

2 Flamet jeune, fabricant de bretelles, id.

2 Giraud, épiciier, concordat.

2 Bouvard, banquier, délibération.

2 Veuve Boillet et sieur Courant, commissionnaires en farines, clôture.

2 R. de Nap. compt. 99 10 99 10 99 10 99 10

2 — Fin courant... 99 40 99 10 99 40

2 — Fin courant... 99 40 99 10 99 40

2 — Fin courant... 99 40 99 10 99 40

2 — Fin courant... 99 40 99 10 99 40

2 — Fin courant... 99 40 99 10 99 40

2 — Fin courant... 99 40 99 10 99 40

2 — Fin courant... 99 40 99 10 99 40

2 — Fin courant... 99 40 99 10 99 40

2 — Fin courant... 99 40 99 10 99 40

2 — Fin courant... 99 40 99 10 99 40

2 — Fin courant... 99 40 99 10 99 40

2 — Fin courant... 99 40 99 10 99 40

2 — Fin courant... 99 40 99 10 99 40

2 — Fin courant... 99 40 99 10 99 40

2 — Fin courant... 99 40 99 10 99 40

2 — Fin courant... 99 40 99 10 99 40

2 — Fin courant... 99 40 99 10 99 40

2 — Fin courant... 99 40 99 10 99 40

2 — Fin courant... 99 40 99 10 99 40

2 — Fin courant... 99 40 99 10 99 40

Verpillat-Fournier, négociant, le 13

Devergie aîné, négociant et fabricant de chaux, le 13

Bonnet, md de vins, le 15

Charpentier, charcutier, le 15

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 4 mars 1839.

Boucher, marchand de vins traiteur, à Paris, rue Montmorency, 6. — Juge-commissaire, M. Gonté; syndic provisoire, M. Lecomte, rue des Moines, 14.

Ravier ancien négociant, ayant demeuré rue de l'Arbalète, 23, actuellement détenu pour dettes. — Juge-commissaire, M. Fossin; syndic provisoire, M. Clavery, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66.

Du 5 mars 1839.

Deboisadam, libraire, à Paris, rue du Pot-de-Fer, 12. — Juge-commissaire, M. Beau; syndic provisoire, M. Durand, rue Bourbon-Villeneuve, 7.

Lambert, fabricant de toiles créées, à Paris, rue Thévenot, 6. — Juge-commissaire, M. Taconet; syndic provisoire, M. Chappellier, rue Richer, 22.

Dame veuve Dénau, lingère-marchande de nouveautés, à Paris, rue Neuve-Vivienne, 41. — Juge-commissaire, M. Gaillard; syndic provisoire, M. Magnier, rue du Helder, 14.

Bourquet et femme, lui nourrisseur, à Valenciennes, rue du Parc, 6. — Juge-commissaire, M. Taconet; syndic provisoire, M. Breuilleard, rue St-Ant